

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01046

Numéro SIREN : 813 323 722

Nom ou dénomination : SAS 2GCMP

Ce dépôt a été enregistré le 20/09/2018 sous le numéro de dépôt 17970

# Greffe du tribunal de commerce de CAEN



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 20/09/2018

Numéro de dépôt : 2018/17970

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale  
Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

### Déposant :

Nom/dénomination : SAS 2GCMP

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 813 323 722

N° gestion : 2015 B 01046



**SAS 2GCMP**  
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros  
Siège social : 20 boulevard Fontaine Couverte, 14700 FALAISE  
813 323 722 RCS CAEN

---

**Les soussignés :**

**Monsieur Guillaume DELANGLE**, propriétaire de 49 actions  
**Madame Christel DELANGLE**, propriétaire de 51 actions

Détenant ensemble 100 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée SAS 2GCMP désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la SAS 2GCMP et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 20 des statuts,

**Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :**

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

La collectivité des associés, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 29 juin 2018 qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

**DEUXIEME DECISION**

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à FALAISE  
Le 12 juillet 2018

**Christel DELANGLE**



**Guillaume DELANGLE**

